



AVIS N°2024-074/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 15 MAI 2024

- DECLARANT NON CONFORME A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS L'ATTRIBUTION DU MARCHE D'ACTUALISATION COMPLETE DU REGISTRE FONCIER URBAIN DE LA COMMUNE D'ABOMEY AU PROFIT DE LA SERHAU SA EN ETAT DE LIQUIDATION ;
- ORDONNANT AU SECRETAIRE EXECUTIF ET LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY DE RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS ET DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE LE PRESENT AVIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/213/MA/SE/PRMP/SA/2024 du 13 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 mars 2024 sous le numéro 560-24, le Secrétaire exécutif de la commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande d'annulation d'attribution provisoire de marché ;

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

- « Nous avons l'honneur de solliciter de l'organe de régulation, l'annulation d'attribution provisoire du marché de réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la Commune d'Abomey à l'entreprise SERHAU-SA ;
- Alors que nous étions dans l'attente de l'approbation du marché, des informations de plus en plus persistantes faisant état de ce que la société SERHAU-SA serait en procédure de dissolution nous parviennent ;
- Or conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 « ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle » ;
- En effet, arrivée à l'étape des formalités d'approbation du marché, la mairie d'Abomey a usé de ces dispositions pour exiger les pièces qui attestent la situation administrative au regard des restrictions prévues au présent article à la société SERHAU-SA. Mais jusqu'à présent, rien n'y fit ;
- Au regard de tout le temps perdu dans cette procédure, nous venons demander l'annulation d'attribution provisoire de ce marché à la société SERHAU-SA et sollicitons de votre autorité de nous permettre de continuer la procédure suivant les textes règlementaires avec le soumissionnaire classé deuxième (cabinet BERGEPO) sur le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- Compte tenu de l'importance capitale que revêt cette procédure pour l'accroissement des recettes propres de la ville d'Abomey, nous sollicitons votre indulgence afin que cette procédure soit bouclée au plus tôt ;
- Pour une meilleure lecture du niveau de la procédure, nous joignons à la présente requête, toutes les informations nécessaires pouvant permettre à l'autorité de régulation de donner son avis » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Secrétaire exécutif, autorité approbatrice de la commune d'Abomey sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation d'annulation d'attribution provisoire du marché de réalisation de l'actualisation complète du registre foncier urbain de la commune d'Abomey au profit de la société SERHAU-SA ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande d'avis du Secrétaire Exécutif porte sur la régularité de la poursuite de la procédure d'attribution de ce marché et son approbation au profit de la SERHAU SA, qui serait en état de liquidation ;

Considérant les dispositions de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales** :

- *qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle* ;
- *qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale* ;
- *qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation* ;

- *qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics* ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que l'autorité contractante ne doit en aucun cas, contracter avec un soumissionnaire qui se retrouverait dans l'une des situations ci-dessus énumérées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SERHAU-SA » a été déclarée attributaire du marché relatif au projet de réalisation de l'actualisation complète du Registre foncier Urbain de la commune d'Abomey dont le projet de contrat est en instance d'approbation ;

Que saisie plusieurs fois pour situer l'autorité contractante par rapport à son statut juridique, la société « SERHAU-SA », n'a pas cru devoir apporter la preuve de ce qu'elle n'est pas en état de liquidation pour permettre à la Commune d'Abomey d'achever la procédure de passation de ce marché et de satisfaire ses besoins ;

Qu'il est revenu de façon constante à la Commune d'Abomey que la société « SERHAU-SA » est actuellement en procédure de dissolution ;

Qu'il ressort des agissements de la société « SERHAU-SA », des entraves à l'application des textes de la commande publique et des obstructions à l'approbation du marché suscité alors qu'il est d'une exigence pour l'attributaire d'un marché public de fournir l'exhaustivité et la véracité des documents fournies aux autorités contractantes, conformément aux dispositions de l'article 11 point b selon lesquelles « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres* » ;

Qu'en outre, l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée dispose en son alinéa 3 que : « *Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues au présent article ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché* » ;

Qu'en ses alinéas 4 et 5 le même article dispose : « *A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard du présent article, la personne responsable des marchés publics et les organes de contrôle compétents peuvent solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.*

*La non production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation après avis conforme de l'organe de contrôle compétent* » ;

Qu'en lien avec ces dispositions légales, la clause 25.3 des instructions aux candidats stipulent que : « *Les pièces qui attestent de la situation administrative des attributaires au regard des restrictions prévues ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. Les soumissionnaires doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut exiger (ANNEXE A), établissant qu'ils peuvent être attributaires du marché. L'Autorité contractante accorde un délai maximal de trois (03) jours ouvrables à l'attributaire provisoire pour produire les documents à caractère administratif (ANNEXE A 1). La non-production et/ou de non validité des pièces requises demandées à l'attributaire provisoire, peut entraîner*

*l'annulation de l'attribution, après avis conforme de l'organe de contrôle compétent. La Personne responsable des marchés publics adresse un mémoire à l'ARMP sur le préjudice subi pour sanctions éventuelles. Elle notifie l'attribution provisoire aux soumissionnaires suivants dans l'ordre de classement » ;*

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, le Secrétaire exécutif de la Commune d'Abomey a, par lettre n°12A/090/MA/SE/PRMP/SA/2023 du 02 février 2024, saisi la « SERHAU-SA » d'une demande d'informations liées à son statut juridique actuel ;

Qu'il y a lieu de déduire que la SERHAU SA n'a pas respecté le délai réglementaire de trois (3) jours de réponse fixé au dernier alinéa de l'article 62 de la loi ci-dessus citée ;

Considérant que pour approfondir les investigations et éclairer ses conclusions, l'organe de régulation a invité les parties à une audition le mardi 30 avril 2024 ;

Qu'absent à cette séance d'audition, l'ex-directeur de la SERHAU-SA a saisi l'ARMP d'une correspondance sans numéro enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 829-24 le 26 avril 2024 dans laquelle il expose : **« j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que je ne suis plus habilité à poser quelque acte qu'il soit au nom de la société SERHAU-SA qui a désigné un liquidateur aux fins d'accomplir toutes les formalités subséquentes pour sa liquidation. Toutefois, je me fais le devoir de réunir toutes les pièces dont il est question dans votre correspondance et les transmettre au liquidateur qui se chargera de vous les faire parvenir utilement »** ;

Que ces informations viennent confirmer que la société SERHAU-SA est effectivement en liquidation et ne peut devenir titulaire du marché pour lequel il avait été désignée attributaire à l'insu de cette situation par l'autorité contractante ;

Qu'aucun contrat n'étant encore formé avec l'attributaire provisoire « SERHAU-SA », cette attribution peut être invalide pour des motifs relatifs à la restriction liées à la situation administrative de la société « SERHAU SA » ;

Qu'à cet effet et en application des dispositions de l'article 62 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et selon lesquelles : *« La non production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation après avis conforme de l'organe de contrôle compétent »*, il revient à la PRMP de la commune d'Abomey de requérir l'avis conforme de l'organe de contrôle compétent ;

Que pour éviter d'immiscer l'organe de régulation dans les actes ne relevant pas de ses prérogatives et par respect du principe de la séparation des fonctions de contrôle et de régulation édicté par l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, c'est l'organe de contrôle compétent qui devrait invalider cette attribution, sans nécessité de saisir l'organe de régulation si les informations relatives à sa situation juridique avaient été fournies par la SERHAU SA ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il y a lieu d'inviter le Secrétaire Exécutif et la PRMP de la commune d'Abomey au respect strict de la réglementation des marchés publics et à tirer les

conséquences de droit qu'impose le présent avis, afin de finaliser la procédure du marché relatif à l'actualisation complète du registre foncier urbain de la commune de d'Abomey.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que l'attribution définitive du marché relatif à l'actualisation complète du registre foncier urbain de la commune de d'Abomey ne peut être faite à la SERHAU SA qui est en état de liquidation ;
2. demande à la PRMP de la commune d'Abomey de transmettre à l'organe de contrôle compétent aux fins, le procès-verbal de la COE proposant l'attribution de ce marché au candidat classé deuxième sur la liste, en précisant les motifs de l'éviction de la SERHAU SA ;
3. ordonne au Secrétaire exécutif et à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey de respecter strictement la réglementation des marchés publics en vigueur et de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis. *(Signature)*



Ampliation : SERHAU SA